



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service environnement

Unité protection de la ressource et  
aménagement

N° 2022-DDTM-SE-0113

**ARRETE**

**réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le  
département de la Manche  
Mise en vigilance de l'ensemble du département de la Manche**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** la directive 2000/60 du 23 octobre 2000 (directive cadre sur l'eau) ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-10, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-29 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article 131-13 ;

**Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) en vigueur ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (S.D.A.G.E) en vigueur ;

**Vu** l'arrêté-cadre n°DDTM-SE-2021-136 du 26 juillet 2021 relatif à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté portant constitution de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Manche du 27 décembre 2017 ;

**Considérant** le franchissement du seuil de vigilance mesuré à la station I8002010 à Chérencé-le-Roussel sur le cours d'eau la Sée ;

**Considérant** l'état de la ressource en eau dans le département ;

**Considérant d'une part** que l'alimentation en eau potable est prioritaire sur les autres usages de l'eau et, d'autre part, la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

**Sur** proposition de proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche, cheffe de la MISEN ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 : objet**

Le niveau de vigilance est déclenché sur l'intégralité du département de la Manche.

En conséquence, une campagne de sensibilisation et d'information est mise en place par voie de presse afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau. Les membres du comité ressource en eau reçoivent copie du contenu du communiqué de presse et contribuent dans leur domaine à la diffusion de l'information et au conseil de la mise en œuvre de démarches volontaristes de diminution des consommations d'eau et de pratiques positives pour la préservation de la vie et des milieux aquatiques.

Les collectivités productrices d'eau et leurs délégataires transmettent à la DDTM, toutes les semaines, une information sur la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable.

### **Article 2 : durée**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2022, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation de vigilance est levée sur l'ensemble du département de la Manche.

### **Article 3 : publicité, voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et affiché en Préfecture, sous-Préfectures et mairies de toutes les communes du département de la Manche pendant au moins un mois.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet des services de l'État. Une copie sera adressée pour information au ministère de la transition écologique et solidaire, au préfet de la région Île-de-France (préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie), au préfet de la région Centre (préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne), au préfet de la région Normandie ainsi qu'aux membres du comité ressource en eau.

La présente décision peut être contestée:

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux emportant la décision

implicite de rejet qui peut elle-même être déférée auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de 2 mois.

- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à partir de la notification ou la publication au recueil des actes administratifs de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 4 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Lô, le 08 JUL. 2022



Frédéric PERISSAT

